

RESOLUTION ADOPTEE SANS RENVOI A UNE COMMISSION

1133 (XI). Question examinée par l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire d'urgence, du 4 au 10 novembre 1956

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1132 (XI) du 10 janvier 1957, par laquelle elle a créé un Comité spécial, composé de représentants de l'Australie, de Ceylan, du Danemark, de la Tunisie et de l'Uruguay, chargé d'enquêter ainsi que d'établir et de maintenir un système d'observation directe en Hongrie et ailleurs, et, à cette fin, de recueillir des témoignages, de réunir des preuves et d'obtenir des renseignements, selon qu'il serait besoin,

Ayant maintenant reçu le rapport unanime du Comité spécial pour la question de Hongrie¹,

Regrettant que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autorités hongroises actuelles n'aient coopéré en aucune manière avec le Comité,

1. *Remercie* le Comité spécial pour la question de Hongrie de ses travaux;

2. *Fait sien* le rapport du Comité;

3. *Note* la conclusion du Comité selon laquelle ce qui s'est produit en Hongrie en octobre et novembre 1956 a été une insurrection nationale spontanée;

4. *Constate* que les conclusions auxquelles le Comité a abouti après examen de tous les éléments de preuve disponibles confirment que:

a) L'Union des Républiques socialistes soviétiques, en violation de la Charte des Nations Unies, a privé la Hongrie de sa liberté et de son indépendance politique et le peuple hongrois de l'exercice des droits fondamentaux de l'homme;

b) Le régime hongrois actuel a été imposé au peuple hongrois par l'intervention armée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

c) L'Union des Républiques socialistes soviétiques a procédé à des déportations en masse de citoyens hongrois vers l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

d) L'Union des Républiques socialistes soviétiques a violé les obligations que lui imposent les Conventions de Genève de 1949;

e) Les autorités hongroises actuelles ont violé les droits et libertés de l'homme garantis par le Traité de paix avec la Hongrie;

5. *Condamne* ces actes et le mépris persistant des résolutions de l'Assemblée générale;

6. *Exprime de nouveau la préoccupation* que lui inspire le sort qui continue d'être fait au peuple hongrois;

7. *Considère* qu'il convient de déployer de nouveaux efforts pour réaliser les objectifs des Nations Unies en ce qui concerne la Hongrie, conformément aux buts et principes de la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. *Fait appel* à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et aux autorités hongroises actuelles, étant donné les preuves consignées dans le rapport, pour qu'elles mettent fin aux mesures de répression prises contre le peuple hongrois, respectent la liberté et l'indépendance politique de la Hongrie et la jouissance par le peuple hongrois des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et assurent le retour en Hongrie des citoyens hongrois qui ont été déportés vers l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

9. *Prie* S.A.R. le prince Wan Waithayakon, président de l'Assemblée générale à sa onzième session, agissant en tant que représentant spécial de l'Assemblée générale pour la question de Hongrie, de prendre les mesures qu'il jugera appropriées, étant donné les conclusions du Comité, pour réaliser les objectifs des Nations Unies conformément aux résolutions 1004 (ES-II), 1005 (ES-II), 1127 (XI), 1131 (XI) et 1132 (XI) de l'Assemblée générale, en date des 4 novembre 1956, 9 novembre 1956, 21 novembre 1956, 12 décembre 1956 et 10 janvier 1957, de consulter le Comité dans l'accomplissement de sa tâche s'il l'estime nécessaire, de faire rapport à l'Assemblée générale et de formuler les recommandations qu'il jugera utiles;

10. *Décide* d'inscrire la question de Hongrie à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de l'Assemblée générale.

677^{ème} séance plénière,
14 septembre 1957.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 18 (A/3592).